



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

### AUTORISANT À TITRE EXCEPTIONNEL L'OUVERTURE DE DÉBITS DE BOISSONS TEMPORAIRE MAJORETTES DE SEGONZAC, PLACE PIERRE FRAPIN

Le Maire de la commune de SEGONZAC, Charente

Considérant que rien ne s'oppose à faire droit à la présente demande ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3335-1, L. 3335-4 et D 3335-16

Vu la demande du 13 mai 2025 formulée par Monsieur Thomas Martin, de l'association dénommée « Majorettes de Segonzac »

**Article 1er.** Monsieur Thomas Martin de l'association dénommée « **Majorettes de Segonzac** », est autorisé à vendre des boissons de **3ème catégorie ne tirant pas plus de 18° d'alcool**.

**Article 2.** Cette autorisation est accordée le dimanche 06 juillet 2025 de 07 heures à 21 heures à l'occasion du Festival de Musiques et Majorettes organisé Place Pierre Frapin (ou à la salle des distilleries en cas d'imtempéries)

**Article 3.** La distribution de contenants en verre demeure interdite pour des raisons de sécurité. Après le déroulement de la manifestation, les responsables de la vente de boissons s'engagent à ramasser tous les récipients et emballages vides.

**Article 4.** Un exemplaire du présent arrêté sera adressé aux services de gendarmerie chargés de son exécution. L'arrêté autorisant la tenue de la buvette temporaire devra être présenté, sur leur demande, aux forces de sécurité de l'État.

Fait à Segonzac, le 14 mai 2025  
Le Maire  
L. GEORGES



**Mairie de Segonzac**

2 place Pierre Frapin • BP 30010 • 16130 SEGONZAC

Tél. : 05 45 83 40 41 • Fax : 05 45 83 37 96 •

E-mail : [mairie@segonzac.fr](mailto:mairie@segonzac.fr)

[www.segonzac.fr](http://www.segonzac.fr)



